

**Ordonnance
relative à la désignation des organisations habilitées à
recourir dans les domaines de la protection de
l'environnement ainsi que de la protection de la nature et
du paysage
(ODO)**

Modification du ...

Projet du 20.12.2007

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Le Département vérifie si les organisations habilitées à recourir remplissent toujours les conditions régissant le droit de recours. Il peut pour cela prendre connaissance des documents nécessaires à cette évaluation. S'il constate qu'une organisation ne remplit plus les conditions requises, il demande au Conseil fédéral de modifier l'annexe en conséquence.

Art. 3, al. 3 et 4

³ La demande doit comporter:

- a. des indications sur le droit de recours auquel prétend l'organisation,
- b. la preuve que les conditions requises sont remplies, et
- c. les justificatifs nécessaires, en particulier les statuts et les rapports annuels des dix dernières années.

⁴ Les activités économiques d'une organisation poursuivent un but non lucratif au sens des art. 55, al. 1, LPE et 12, al. 1, LPN, si le type d'activité correspond à ce but et si cette activité n'est pas prédominante par rapport aux autres activités de l'organisation.

¹ RS 814.076

Art. 4 Rapports et statistiques

¹ Les organisations tiennent des statistiques annuelles sur leur activité de recours. Elles les remettent, en même temps que les rapports annuels, avant fin avril à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les rendent publiques.

² En plus de préciser les cantons et les communes concernés ainsi que l'autorité compétente, les statistiques doivent faire apparaître le nombre de cas où l'organisation:

- a. a formulé des oppositions ou des recours au cours de l'année écoulée;
- b. a réussi, échoué ou partiellement réussi à imposer ses demandes et le nombre de fois où celles-ci ont été jugées nulles; ce chiffre se limitant toutefois aux seules affaires bouclées au cours de l'année précédente;
- c. a conclu un accord;
- d. a retiré une opposition ou un recours.

³ Tous les ans avant fin avril, les organisations communiquent à l'OFEV le montant de leurs dépenses et recettes liées à l'exercice du droit de recours et rendent ces informations publiques. Elles présentent pour les différentes affaires bouclées:

- a. les dépens, les frais de procédure et autres frais;
- b. l'indemnité des dépens et autres recettes.

⁴ L'OFEV détermine la forme sous laquelle les informations mentionnées aux al. 2 et 3 lui sont fournies. Il fait la synthèse de ces données statistiques, les publie et entretient un dialogue avec les parties intéressées (plate-forme).

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} mai 1996 sur les sites marécageux² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. e

1 Les cantons fixent les limites précises des objets. Pour ce faire, ils consultent:

- e. les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 3, LPN.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008; l'art. 3, al. 4, est néanmoins réservé.

² L'art. 3, al. 4, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

² RS **451.35**

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

